



**Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières**

**78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Note de service

SG/SRH/SDMEC/2014-74

31/01/2014

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Retraite additionnelle de la fonction publique de l'Etat (RAFP) - recensement des rémunérations complémentaires

Destinataires d'exécution

Etablissements d'enseignement agricole (technique et supérieur) (pour exécution)
DRAAF (pour information)

Résumé : La présente note a pour objet d'organiser les modalités du recensement annuel des rémunérations complémentaires perçues par les agents du ministère de l'enseignement agricole public afin de procéder ensuite à la régularisation du versement des cotisations dues au titre de la RAFP. Compte-tenu des caractéristiques de rémunération des agents de l'administration centrale et des services déconcentrés, le recensement est organisé uniquement pour les agents de l'enseignement agricole.

Textes de référence : Décret n° 2004-569 du 18/06/2004. Les précisions relatives à la réglementation de la RAFP sont apportées par la note de service SG/SRH/GESPER/ n°2007-1041 du 6 février 2007.

Il a été institué, depuis la loi du 21 août 2003, un régime obligatoire par points, en faveur des fonctionnaires des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale et hospitalière) permettant d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire : le régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique(RAFP).

1 . Rappel du périmètre du recensement :

Le recensement au titre de l'année 2012 n'a pu être mis en oeuvre sur l'année 2013.

Cette note a pour objet de recenser les agents du secteur de l'enseignement public agricole, au titre de l'année 2012 dans la mesure où :

- Les agents des deux autres secteurs (administration centrale et services déconcentrés) ont sur leur paye un prélèvement de la cotisation RAFP égal au plafond réglementaire.
- C'est parmi les agents de l'enseignement qu'on recense le plus souvent des situations dites de multi-employeurs avec le versement de vacations (de concours ou des indemnités de jury d'examen) ou des avantages en nature.

Sont concernés tous les fonctionnaires de l'Etat payés par le MAAF quel que soit leur statut :

- Fonctionnaires du MAAF.
- Agents détachés d'un autre ministère (ex : enseignants de l'Education nationale), de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière (ex : infirmières).
- Fonctionnaires du MAAF sur emplois gagés dont la rémunération est prise en charge sur le budget de l'établissement d'enseignement.

En revanche, **sont exclus** :

- Les agents titulaires en congé de fin d'activité.
- Les agents en congé de formation.
- Les agents en congé mobilité.
- Les agents ayant sollicité un départ anticipé pour longues carrières.
- Tous les agents non-titulaires.

Au cours de l'année 2014, une nouvelle note de service paraîtra en juillet pour le recensement 2013.

2. L'objectif du recensement :

L'objectif est double :

- Recenser tous les fonctionnaires qui auraient pu bénéficier en 2012 d'éléments de rémunération entrant dans l'assiette de la RAFP versés par d'autres employeurs que le ministère.
- Disposer de ces éléments pour chaque agent (en faisant remonter toutes les informations par les établissements et en s'appuyant notamment sur des données fournies par les agents eux-mêmes).

La régularisation des cotisations qui s'ensuit a un effet sur le montant de la retraite additionnelle qui sera versée à tout agent titulaire lors de son départ en retraite.

La centralisation des éléments est effectuée par le Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des Personnels de la Filière Formation Recherche (BEFFR), au sein du secrétariat général (service des ressources humaines, sous direction mobilité, emplois, carrières). Celui-ci dispose pour chaque agent concerné de l'information relative aux éléments de rémunération versés sans ordonnancement préalable (PSOP), notamment l'état nominatif de tous les agents pour lesquels la cotisation prélevée directement sur la paye est assise sur une assiette inférieure au plafond de 20 %.

3. Les modalités du recensement :

Les établissements d'enseignement doivent compléter et transmettre avant le **17 mars 2014** les deux tableaux figurant en annexe à l'adresse suivante :

Secrétariat Général
SRH – Sous-Direction Mobilité, emplois, carrières
Bureau de gestion des personnels enseignants
et des personnels de la Filière Formation Recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

ainsi que sous forme électronique à :

martine.roux@agriculture.gouv.fr

Ces tableaux permettent de distinguer :

- d'une part, les agents de l'établissement :

Il s'agit de rassembler tous les éléments d'information sur les rémunérations et indemnités versées en 2012 de :

1. l'établissement d'affectation (exemples : avantages en nature, intervention au sein du CFA ou du CFPPA ...),
2. d'autres structures (autre établissement du MAAF, établissement de l'EN, université ...).

Par ailleurs, si l'établissement le demande par messagerie électronique à l'adresse précisée plus haut (martine.roux@agriculture.gouv.fr), le BEFFR pourra transmettre une **liste des agents de l'établissement concerné par le recensement** (donc excluant les agents ayant atteint le plafond du prélèvement RAFP).

- d'autre part, les agents du MAAF auxquels votre structure a été amenée à verser des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de la RAFP.

Dans ce cas, il s'agit essentiellement de vacations et d'indemnités de participation à un jury de concours ou d'examen d'indemnités ou de formation continue.

4. Le règlement des charges sociales :

Dans le cadre du règlement des cotisations salariales et patronales, le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est immatriculé en tant qu'employeur auprès de l'établissement gestionnaire du régime de retraite additionnelle (ERAFP).

5. Modalités de la connexion au portail internet e-services :

Les établissements d'enseignement en tant qu'utilisateurs sont habilités pour la saisie des éléments RAFP. Cette habilitation leur permet de mettre à jour les déclarations et versements des années en cours.

En cas de changement d'utilisateur, vous devez vous référer à la note de service SG/SRH/SDMEC/N2012-1179 du 28 novembre 2012 sur BO (ex Nocia).

Pour les utilisateurs déjà créés les conditions ne changent pas.

La procédure de déclaration individuelle reste inchangée. Je vous rappelle que vous devez nous transmettre **obligatoirement la synthèse** par mail (martine.roux@agriculture.gouv.fr).

Pour mémoire :

- L'année de rattachement et le mois correspondant au versement (ex . 2013-01).
- L'identifiant du MAAF = 88 W01AHK006ZCU.

Ceci permettra à l'ERAFP de rapprocher les écritures entre les versements et les déclarations.

Pour tous problèmes de connexion, codes perdus, accès bloquant sur le site, l'administrateur habilité RAFP (Martine ROUX) vous aidera dans vos démarches.

Le BEFFR (Martine ROUX) et le BPNP (Marie-Bernadette BENISTANT) se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires .

Le sous-directeur mobilité, emplois, carrières

Signé : Michel GOMEZ

